

**ANNEXE I**  
**Rubriques de la nomenclature**  
**des installations classées pour la protection de l'environnement**

<b>Rubrique Alinéa</b>	<b>Régime (*)</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement</b>	<b>(bâtiment / atelier / procédés...) Nature de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales</b>
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant également : - une unité de traitement de lixiviats ; - une plate-forme de valorisation du biogaz	Capacité de stockage totale : 1 241 900 t Capacité maximale journalière : 1 200 t Capacités maximales annuelles : - 120 000t/an de déchets non dangereux jusque fin 2024, puis 100 000t/an à partir de 2025, - 20 000 t/an de déchets non dangereux minéraux dont : o 10 000t/an de mâchefers d'incinération en provenance de l'UVB de Vedène ; o 10 000t/an de terres faiblement polluées. Durée d'exploitation : 12,5 ans (incluant la remise en état), à compter de la notification de l'arrêté
2760-2-b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : soumise à la rubrique 3540 . b) Autres installations que celles mentionnées au a		
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Unité de traitement de lixiviats – traitement des effluents liquides en provenance de l'extérieur	Capacité de traitement maximale inférieure à 1 650 t/an, soit 5 t/j (sur 365 jours)
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Plate-forme de valorisation du bois : broyage de déchets de bois Unité de traitement de lixiviats	Quantité maximale traitée : 46 t/j (soit 12 000 t/an sur 260 jours) Quantité maximale traitée : 50 t/j (soit 18 250 t/an sur 365 jours)
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment de tri et de valorisation : aire de réception des mono-matériaux, stocks de balles de papiers, cartons et plastiques Plate-forme de valorisation du bois : stocks de déchets de bois réceptionnés et de déchets de bois broyés	Bâtiment de tri et de valorisation : volume maximal entreposé : 2 800 m <sup>3</sup> Plate-forme de valorisation du bois : volume maximal entreposé : 3 600 m <sup>3</sup>

2716-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bâtiment de tri et de valorisation : aire de déchargement/tri des DAEND en mélange, refus de tri et encombrants Plate-forme de valorisation des déchets verts : stocks de déchets de verts réceptionnés et de déchets verts broyés</p>	<p>Bâtiment de tri et de valorisation : volume maximal entreposé : 200 m<sup>3</sup> Plate-forme de valorisation des déchets verts : volume maximal entreposé : 6 300 m<sup>3</sup></p>
2780-1-b	E	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j .</p>	<p>Compostage de déchets verts à l'intérieur de l'unité de valorisation biologique</p>	<p>Quantité totale maximale de déchets verts traités : 33 t/j et 12 000 t/an (sur 365 jours).</p>
2780-2-b	E	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j .</p>	<p>Compostage de biodéchets à l'intérieur de l'unité de valorisation biologique</p>	<p>Quantité totale maximale de biodéchets traités : 27,4 t/j et 10 000 t/an (sur 365 jours).</p>
2794-1	E	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30 t/j</p>	<p>Plate-forme de broyage de déchets verts : broyage de déchets verts</p>	<p>Quantité maximale broyée : 65 t/j (soit 17 000 t/an sur 260 jours)</p>

2515-1-b	D	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Concasseur-cribleur sur la plate forme de valorisation des déchets inertes	Puissance totale inférieure à 200 kW
2517-2	D	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	Plate-forme de valorisation des déchets inertes	Superficie de l'aire de transit : environ 5 000 m <sup>2</sup>
2710-1-b	D	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	Déchetterie	Quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être présente : 6 t.
2710-2-b	D	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	Déchetterie	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente : 240 m <sup>3</sup> (8 bennes de 30 m <sup>3</sup> ).
2711-2	D	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Stock de déchets d'équipements électriques et électroniques au niveau du bâtiment de tri et de valorisation	Volume maximal entreposé : 100 m <sup>3</sup>

2921-1-b	D	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	Tour aéroréfrigérante de l'unité de traitement des lixiviats	Puissance thermique maximale : 1 600 kW
2713	NC	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p>	Stock de déchets métalliques au niveau du bâtiment de tri et de valorisation	Surface maximale 30 m <sup>2</sup> (1 benne)

(\*)

A : autorisation ;  
E: enregistrement ;  
D : déclaration ;  
NC : non classée.